

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

NOR : BCRD1015821C

Circulaire du 15 juin 2010

Téléservice « Déclaration de récolte » : cadre juridique des mandats

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

Dans le cadre de la modernisation des procédures administratives, la DGDDI propose aux récoltants de raisin et aux récoltants producteur de vin de télédéclarer en ligne du 15 octobre au 10 décembre de la campagne en cours les informations relatives à leur récolte et à leur production.

Le téléservice « Déclaration de récolte » est un outil moderne de télédéclaration. Il est accessible gratuitement via le portail Prodouane dédié aux professionnels sur le site internet suivant : <https://pro.douane.gouv.fr/>. Il a pour but de remplacer la déclaration papier effectuée sur le formulaire Cerfa 10702*01. Tous les récoltants sont habilités d'office au téléservice par la DGDDI qui leur fera parvenir avant le 15 octobre 2010 leur identifiant et leur mot de passe utilisables sur le portail Prodouane.

Ce téléservice permet :

- aux récoltants de saisir ou de transférer au format XML, depuis leur compte privé et sécurisé les informations de leur récolte ou de leur production.
- aux caves coopératives de télédéclarer pour le compte des récoltants qui leur ont donné mandat une partie ou l'ensemble des informations de leur récolte ou de leur production.

Attention, les bailleurs à fruits restent soumis exclusivement au dépôt d'une déclaration papier. Ils ne peuvent télédéclarer les informations de leur récolte et leur production sur le téléservice. Les caves coopératives ne peuvent pas non plus déposer de déclaration pour ces opérateurs.

L'objet de cette circulaire est de décrire les types de mandats qui peuvent être donnés par le récoltant à une cave coopérative dans le cadre d'un mandat de droit privé et leurs conséquences sur le dépôt de la télédéclaration du récoltant.

Toute information complémentaire sur le téléservice peut être obtenue à l'adresse suivante :
<https://pro.douane.gouv.fr/wdvisu.asp?id=1550>

I) Les types de mandats qui peuvent être accordés par un récoltant à une cave :

Pour le téléservice « Déclaration de récolte » trois types de mandat peuvent être donnés :

- le mandat « **Déposer en brouillon** » : par ce mandat le récoltant autorise la cave à déposer en brouillon sur son compte les informations relatives à la part de sa récolte et de sa production qu'elle détient. Ce mandat implique pour le récoltant de se connecter par la suite sur son compte Prodouane afin de relire les informations envoyées par la cave et de les valider (avant le 10 décembre minuit). A défaut d'action du récoltant sur son compte, les informations envoyées par la cave seront considérées comme n'ayant jamais été déposées ; une infraction pour défaut de dépôt de déclaration de récolte pourra être relevé dans ce cas.
- le mandat « **Déposer temporairement** » : par ce mandat le récoltant autorise la cave à déposer sur son compte les informations relatives à sa récolte et à sa production qu'elle détient. Ces informations sont validées par la cave. Toutefois, le récoltant se réserve la possibilité de se connecter sur son compte Prodouane afin de relire les informations et d'éventuellement de les compléter (jusqu'au 10 décembre minuit). En cas d'absence d'action du récoltant sur son compte, les informations envoyées par la cave sont automatiquement transférées au service de la viticulture le 10 décembre à minuit.
- le mandat « **Déposer définitivement** » : par ce mandat le récoltant autorise la cave à déposer sur son compte les informations relatives à sa récolte et à sa production qu'elle détient. Ces informations sont validées par la cave et envoyées immédiatement au service de la viticulture. Le récoltant ne peut intervenir sur les informations envoyées par la cave, il ne peut que les consulter et les imprimer.

II) Les règles d'attribution de ces mandats :

Ces mandats sont exclusifs les uns des autres, autrement dit une cave ne peut recevoir qu'un type de mandat par récoltant.

Le récoltant peut donner autant de mandats que de caves coopératives auxquelles il adhère.

Toutefois, **le mandat « Déposer définitivement » ne peut être donné que dans une seule hypothèse** : lorsque le récoltant ne procède pas lui même à une vinification et qu'il est apporteur total dans une seule cave coopérative. Toute autre utilisation de ce mandat n'est pas conforme aux règles de gestion du téléservice.

Le mandat étant un contrat de droit privé entre la cave et le récoltant, il pourra revêtir la forme choisie par les deux parties. Toutefois, en cas de contestation éventuelle ultérieure la DGDDI devra être mesure de statuer sur la responsabilité des parties. C'est pourquoi, ce mandat devra obligatoirement être donné **par écrit** par le récoltant à la cave et il devra **reprendre a minima les mentions suivantes** :

Je soussigné « *identité ou raison sociale* » + « *numéro de CVI* » donne mandat « *type de mandat* » à la cave coopérative « *identité ou raison sociale* » + « *numéro de CVI* » de me représenter en la personne de ses salariés habilités dans le cadre de la télédéclaration des informations relatives à ma récolte et à ma production sur le téléservice « Déclaration de récolte » proposé par la DGDDI.

Le présent mandat prend effet à compter du JJ/MM/AA et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Date et signature du récoltant.

Dans le cas d'un mandat de niveau 2, le récoltant s'engage en cas de modification du feuillet déclaratif à informer la cave concernée.

Par la délivrance de ce mandat, le récoltant reste responsable des informations transmises sur son compte par la cave coopérative.

Le 15 juin 2010,

Pour le ministre et sur délégation,

L'administrateur civil,
Chef de bureau,

signé

Galdéric SABATIER